



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-537 modifiant l'arrêté préfectoral du
2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter
une carrière sur la commune de Val de Reuil « les Errants »**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 29 septembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants »,

la nomenclature des installations classées,

la demande de modification reçue le 8 août 2013 et présentée par la société CEMEX GRANULATS concernant une demande de prolongation d'exploitation et le calcul des garanties financières,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2014,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 26 juin 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 26 juin 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse mentionnant l'absence d'observation en date du 2 juillet 2014,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

la durée totale des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région,

que la demande de prolongation de la société CEMEX GRANULATS n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008,

que les modifications sollicitées par la société CEMEX GRANULATS peuvent être considérées comme non substantielles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour la carrière de Val de Reuil « Les Errants », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 2 décembre 2008 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » par la société CEMEX GRANULATS, spécifiée au chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008, est prorogée d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2017.

Article 3

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«

L'autorisation a été sollicité pour une durée de 7 ans. En tenant compte de la durée de la prolongation de 2 ans, une seule période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la période considérée :

| | Période 1 (de 2013 au 02/12/2017) |
|--|--------------------------------------|
| S1 (en ha) | 0,18 |
| S2 (en ha) | 10,97 |
| L (en m) | 1095 |
| Montant des garanties financières (en euros TTC) | 497 118,88 |

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2013 : 702,4.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2014 : 20 %.

»

Article 4

L'article 1.5.4 «Renouvellement des garanties financières» de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

»

Article 5

L'article 1.5.5 « Actualisation des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-250 du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Val de Reuil « Les Errants » est remplacé par :

«
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de février 2013 : 706,5.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

»

Article 6

La société CEMEX GRANULATS doit exploiter la carrière conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y'être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie

Copie du dit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 JUL. 2014

Le préfet



Dominique SORAIN